

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DE CERTAINES
ACTIVITÉS RECRÉATIVES DANS LA
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
MARS-MOULIN**

1. Pour la pratique du camping rustique dans les secteurs 1 du territoire de la ZEC Mars-Moulin (annexe I), toute personne doit **suivre la condition de pratique suivante** :

- Déclarer sa pratique et la durée prévue de l'activité au préposé à l'accueil par la signature d'un contrat;
- Indiquer au préposé à l'accueil le lieu de pratique de l'activité, idéalement par un point GPS, ou sinon, par un point sur la carte disponible à l'accueil;
- Acquitter les droits déterminés pour la pratique de l'activité avant la rentrer le l'équipement;
- Se conformer au règlement de zonage de la MRC du Fjord du Saguenay (ou de Ville Saguenay selon la position de l'équipement) quant au type d'équipement et accessoires autorisés et sur la distance minimale d'installation des équipements à un plan d'eau
- Se conformer au règlement sur la disposition des eaux usées (Q-2. R.22) et aux normes sur les installations septique de la MRC du Fjord du Saguenay (ou Ville Saguenay selon la position des équipements) dans le cas d'une installation d'une durée de plus de trente jours;
- Pratiquer l'activité à l'intérieur des dates établies par le présent règlement en installant l'équipement et les accessoires à partir de l'ouverture des postes d'accueil de la ZEC jusqu'à la date la plus tardive, soit le **1 novembre** de chaque année;
- Retirer tous les équipements et accessoires à la date la plus tardive en laissant le site tel qu'il était à l'arrivée;
- Pratiquer l'activité de camping rustique à l'extérieur de tous habitats fauniques et milieux sensibles reconnus légalement, de l'emprise des chemins, des zones de débarcadère, des emplacements de camping aménagés et réservés par l'organisation ainsi que des sites d'intérêt aménagés par l'organisation (ex : halte piquenique).

2. Pour pratiquer du camping dans les secteurs 2 (lac des Côtés) (annexe 1) une personne doit **suivre les conditions de pratique suivante** :

- Installer son équipement seulement sur un site aménagé par l'organisations qui lui a été assigné selon le contrat de location signé par les deux parties

3. Le présent règlement remplace le Règlement concernant les conditions de pratique de certaines activités récréatives de la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin adopté le 24 février 2015 par l'Association sportive Mars-Moulin et approuvé le 21 avril 2015 en assemblée générale.

Adopté ce 15^e jour de **mars 2016** par le Conseil d'administration de l'Association Sportive Mars-Moulin

Approuvé ce 27^e jour d'**avril 2016** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 25^e jour de **mars 2015**.

Association Sportive Mars-Moulin Inc.
Nom de l'organisme

Laval Claveau

Nom / lettre moulée / président

Signature

Gaetan Gaudreault

Nom / lettre moulée / secrétaire

Signature

ANNEXE 1 : Secteurs d'activité récréative

